

Arrêté d'interdiction relatif à l'utilisation et à la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques lors des cérémonies de mariages civils sur le territoire

Le maire de la ville de Saint-Denis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-32, L2214-3 et L2214-4,

VU le Code de la Santé publique,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1, 446-1 à 446-4, R622-1, R623-2, R625-2, R635-1

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L557-1 à L557-61 et articles R557-6-1 à R557-6-15

VU l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit

CONSIDÉRANT l'importance des nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques

CONSIDÉRANT que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement dans les zones urbanisées est de nature à porter atteinte à la tranquillité des habitants et à causer des troubles de voisinage

CONSIDÉRANT que compte tenu de la très forte imbrication des habitations et des espaces accueillant du public, notamment vulnérable, et des espaces sur lesquels les produits phytosanitaires sont utilisées, des espaces définis dans le présent arrêté, l'utilisation des artifices de divertissement au sein de l'Hôtel de Ville et à proximité de celui-ci est de nature à troubler la sécurité publique et à causer des troubles du voisinage

CONSIDÉRANT que le caractère fortement urbanisé du périmètre augmente considérablement les risques de départ d'incendie de biens publics liés à l'usage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques

CONSIDÉRANT les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation de ces artifices de divertissement sur la voie publique et dans les lieux accueillant du public

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de plusieurs cérémonies de mariages civils, des artifices de divertissement ont été utilisés à proximité de l'Hôtel de Ville ainsi que dans ses locaux, engendrant un risque pour la sécurité des usagers, des dégâts matériels et la nécessité de faire intervenir la police municipale

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1

L'utilisation et la détention d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite de jour comme de nuit lors de célébrations de mariages civils au sein de l'Hôtel de Ville et à proximité.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL sis 7 rue Catherine PUIG 93100 Montreuil. . Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Denis, Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, Madame la Commissaire de Police de Saint-Denis, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bobigny et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à madame la sous-préfète.

Fait à Saint-Denis, le 16 mars 2022

Le Maire, Mathieu HANOTIN